

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 140.805 du 17 février 2005
A. 125.195/XII-3621

En cause : la COMMUNE DE RHODE-SAINT-GENÈSE,
ayant élu domicile chez
Me N. Weinstock, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Tedesco 7

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me W. Muls, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue A. Dansaert 92.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2002 par laquelle la commune de Rhode-Saint-Genèse demande l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure du 11 juin 2002 qui annule la décision du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 29 janvier 2002 portant nomination à titre définitif de Sabine Santacreu en tant qu'institutrice pour 24 périodes à l'école communale francophone avec effet au 1er janvier 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. Colin, auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2004 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2004;

Entendu M. G. Van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me N. Weinstock, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. Schippers, avocat, loco Me W. Muls, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. Colin, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Des éléments de la cause

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par décision du conseil communal de Rhode-Sint-Genèse du 29 janvier 2002, Sabine Santacreu, née à Beaune (France), est nommée à titre définitif en tant qu'institutrice à l'école fondamentale communale francophone de l'avenue de la Paix pour une charge de 24 périodes, et ce avec effet au 1er janvier 2002.

1.2. Par arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand du 21 mars 2002, la décision du conseil du 29 janvier 2002 portant nomination de S. Santacreu est suspendue dans son exécution au motif que le membre du personnel concerné n'est titulaire ni du diplôme requis attestant qu'elle a suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'un certificat établissant la connaissance requise du néerlandais, délivré par Selor, et que la décision du conseil communal portant sa nomination à titre définitif est dès lors contraire aux lois linguistiques en vigueur en la matière.

1.3. Le 18 avril 2002, le conseil communal décide de prendre connaissance de l'arrêté de suspension du 21 mars 2002 et de maintenir sa décision du 29 janvier 2002.

1.4. L'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure du 11 janvier 2002 annule la décision du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 29 janvier 2002 portant nomination à titre définitif de S. Santacreu en tant qu'institutrice pour 24 périodes à l'école communale francophone avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Cet arrêté, qui fait l'objet du présent recours, s'énonce comme suit :

"Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 149, 264 et 265;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes, notamment les articles 30 à 33;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu la décision du 29 janvier 2002 par laquelle le conseil communal de Rhode-Saint-Genèse nomme à titre définitif Mme Sabine Santacreu en tant qu'institutrice pour 24 périodes à l'école communale francophone avec effet au 1^{er} janvier 2002;

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 par lequel le gouverneur de la province du Brabant flamand suspend la décision susmentionnée du conseil dans son exécution;

Vu la décision du 18 avril 2002, parvenue à la Division du Gouvernement provincial du Brabant flamand le 2 mai 2002, par laquelle le conseil communal de Rhode-Saint-Genèse justifie la décision susmentionnée du conseil du 29 janvier 2002;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : 'loi linguistique en matière d'enseignement');

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : 'lois linguistiques en matière administrative');

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains personnels de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves;

Considérant qu'il ressort des articles 19 et 31 du décret susmentionné du 27 mars 1991 que nul ne peut être nommé à titre définitif dans l'enseignement subventionné si, au moment de la nomination, il ne satisfait pas aux dispositions des lois linguistiques applicables en la matière;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, des lois linguistiques en matière administrative dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires;

Considérant que ce qui vient d'être énoncé est confirmé par les arrêts n^{os} 74.028 et 74.029 du 2 juin 1998 du Conseil d'État qui portent expressément que les enseignants de l'enseignement communal primaire sont, en tant qu'agents communaux, soumis aux lois linguistiques en matière

administrative; que selon les arrêts susmentionnés, il serait vain de soutenir que, dès lors qu'un enseignant est soumis à la loi linguistique en matière d'enseignement, les lois linguistiques en matière administrative ne lui seraient pas applicables; qu'en effet, la loi linguistique en matière d'enseignement règle uniquement l'emploi des langues en ce qui concerne la dispensation de l'enseignement afin d'en optimiser l'efficacité, alors que les lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux actes administratifs de ces autorités scolaires; que le Conseil d'État confirme dans ces arrêts que les enseignants d'une école primaire communale francophone sont des agents communaux qui sont tenus d'employer dans leurs services intérieurs la langue qui leur est prescrite par les lois linguistiques en matière administrative, en l'espèce le néerlandais;

Considérant que le Conseil d'État confirme dans les arrêts susmentionnés que les enseignants d'une école primaire communale francophone sont des agents communaux qui sont tenus d'employer dans leurs services intérieurs la langue qui leur est prescrite par les lois linguistiques en matière administrative, en l'espèce le néerlandais;

Considérant que, selon l'article 64, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations devant le Conseil d'État de la langue dont l'emploi leur est imposé dans leurs services intérieurs; que le Conseil d'État a dès lors estimé, dans ses arrêts n^{os} 74.028 et 74.029 du 2 juin 1998, que les recours n'avaient pas été valablement introduits;

Considérant que le statut disciplinaire du personnel enseignant subventionné dans les communes est réglé par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains personnels de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves; que l'article 68, § 1^{er}, du décret susmentionné dispose que, sans préjudice des dérogations fixées au § 2, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination; que l'autorité qui détient le pouvoir de nomination est le conseil communal;

Considérant que l'article 23 des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale; que, par conséquent, lorsque le conseil communal de l'une de ces communes mène une procédure disciplinaire contre un membre du personnel enseignant et entend le membre du personnel concerné, le néerlandais est la seule langue qui puisse être utilisée; que lorsqu'un membre du personnel enseignant ne maîtrise pas le néerlandais, il n'est même pas en mesure de se défendre en personne devant le conseil communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni de témoigner éventuellement pour un collègue qui ferait l'objet d'une telle procédure;

Considérant que selon l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique du 22 janvier 1976, certaines autorités scolaires doivent être linguistiquement à même d'accomplir, dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, tous les actes de nature administrative susvisés dans la langue prescrite;

Considérant que l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise; que cette connaissance doit

être prouvée par le diplôme ou certificat d'études requis dont il résulte que l'enseignement a été suivi en néerlandais ou, à défaut, par un examen;

Considérant que l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative dispose que l'administrateur délégué de Selor est seul compétent pour délivrer des attestations relatives aux connaissances linguistiques exigées par les lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que cette disposition est confirmée par le récent arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois précitées sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que Mme Santacreu, qui est nommée à titre définitif par la décision du conseil communal du 29 janvier 2002 susvisée pour 24 périodes à l'école communale francophone de Rhode-Saint-Genèse, n'est titulaire ni du diplôme requis attestant qu'elle a suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'un certificat de connaissance requise du néerlandais délivré par l'administrateur délégué de Selor;

Considérant que la décision du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 29 janvier 2002 est contraire aux lois linguistiques en vigueur en la matière".

1.5. Il n'y a aucune contestation entre les parties à propos du fait que S. Santacreu ne dispose ni d'un diplôme ou d'un certificat dont il résulterait qu'elle a suivi l'enseignement en néerlandais ou qui, à défaut, prouve la connaissance de cette langue, ni de tout autre certificat ou preuve établissant une quelconque connaissance du néerlandais par un examen;

De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse, se référant à l'arrêt n° 86.000, Fourons, du 15 mars 2000, soulève que le recours est irrecevable parce que, outre l'autorisation qui doit être donnée par le conseil communal conformément à l'article 270 de la nouvelle loi communale en vue d'introduire un recours en annulation, il n'y a pas de décision expresse par laquelle le collège échevinal - ou à défaut de consensus au sein du collège, le conseil communal - résout d'agir en justice en demandant et d'introduire un recours en annulation;

2.2. Considérant que selon l'article 123, 8/, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins mène les actions judiciaires de la commune soit en demandant, soit en défendant; que selon l'article 270, alinéa 2, de la même loi, le collège doit obtenir l'autorisation du conseil communal à cet effet, celle-ci pouvant être obtenue jusqu'à la clôture des débats; que selon l'article 107 de la même loi, dans les communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi

des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, le collège des bourgmestre et échevins décide par consensus et à défaut de consensus, l'affaire est soumise par le bourgmestre pour décision au conseil communal;

Considérant que les dispositions visées de la nouvelle loi communale prévoient que l'introduction d'un recours en annulation par une commune requiert une autorisation du conseil communal et une décision du collège des bourgmestre et échevins; qu'en d'autres termes, il doit être clair que les deux organes communaux ont pris, chacun dans les limites de sa propre compétence spécifique, une décision concernant le dossier concret pour lequel le recours est introduit; que seul le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour prendre la décision d'ester en justice; que, dans la commune de Rhode-Saint-Genèse, la compétence pour prendre la décision susmentionnée revient toutefois au conseil communal si aucun consensus n'a été atteint préalablement au sein du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que la partie requérante joint à sa requête un extrait du registre des procès-verbaux du collège échevinal du 20 juin 2002 dont il apparaît que le collège prend connaissance de la proposition "d'introduire devant le Conseil d'État un recours contre l'arrêté susmentionné du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure du 11 juin 2002" et constate "qu'au sein du collège des bourgmestre et échevins, aucun consensus n'est intervenu à propos de la proposition", raison pour laquelle le collège "prend acte du communiqué de la bourgmestre qui déclare qu'en application de l'article 107 de la nouvelle loi communale, elle soumettra au conseil communal du 4 juillet 2002 le point relatif à l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État contre l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures du 11 juin 2002 et à la désignation d'un conseil pour la commune"; que deux extraits certifiés conformes du registre des procès-verbaux des séances du conseil communal du 4 juillet 2002 sont en outre joints à la requête introductive, le premier indiquant que le conseil communal a décidé le 4 juillet 2002 (1) de prendre connaissance de l'arrêté ministériel du 11 juin 2002 et (2) d'autoriser le collège des bourgmestre et échevins à introduire auprès de la section d'administration du Conseil d'État un recours en annulation contre cet arrêté ministériel, et le second indiquant que le conseil communal, considérant "que le présent point est soumis au conseil communal en application de l'article 107 de la nouvelle loi communale, à défaut de consensus au sein du collège échevinal", a

décidé le 4 juillet 2002, "[v]u sa décision de ce jour autorisant le collège des bourgmestre et échevins à introduire devant la section d'administration du Conseil d'État un recours en annulation contre l'arrêté du 11 juin 2002", de désigner un avocat "pour le recours en annulation devant le Conseil d'État contre l'arrêté du 11 juin 2002"; que la première décision doit être comprise comme étant l'autorisation du conseil communal visée à l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale et la seconde comme étant la décision visée à l'article 123, 8/, d'ester en justice; qu'il a donc été satisfait à suffisance de droit à la règle juridique dont la violation est invoquée à titre d'exception; que l'exception est rejetée;

Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que la partie requérante prend *un premier moyen* de la violation "de l'article 30 de la Constitution, de la loi du 2 août (lire : 30 juillet) 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement", "et plus particulièrement des articles 13 et 14, des principes généraux de sécurité juridique, du raisonnable, de prudence et d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir";

3.1.1. Considérant, tout d'abord, que les développements relatifs à ce moyen sont examinés dans le rapport de l'auditorat en trois branches; que la partie requérante ne s'est pas opposée à cette manière de procéder; que le moyen sera dès lors examiné ci-dessous dans ces trois branches;

Considérant ensuite que le premier moyen invoqué est identique au deuxième moyen invoqué dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro A. 93.751/XII-2703; que les première, deuxième et troisième branches de ce premier moyen correspondent, plus ou moins littéralement, aux première, troisième et quatrième branches du moyen invoqué dans l'affaire susmentionnée; que la partie requérante dans le présent recours demande en outre de soumettre le cas échéant à la Cour d'arbitrage les trois mêmes questions préjudicielles que celles que la partie requérante demande de poser dans l'autre affaire;

Considérant que les éléments de fait des deux affaires sont eux aussi analogues : comme dans l'autre affaire, la partie requérante est une commune de la périphérie et le litige porte dans ce cas sur une institutrice de l'école fondamentale communale francophone dont elle est le pouvoir organisateur, S.

Santacreu, à propos de laquelle il n'est pas contesté qu'elle est membre "du personnel enseignant" au sens de l'article 149 de la nouvelle loi communale dont la nomination est attribuée au conseil communal, par conséquent, S. Santacreu est indéniablement agent communal, et il n'est pas invoqué, a fortiori établi, que S. Santacreu connaît la langue néerlandaise au moment de la nomination;

3.1.2. Considérant que, pour les motifs qu'il a exposés dans l'arrêt n/ 140.803, commune de Wezembeek-Oppem, du 17 février 2005, qui a été prononcé dans l'autre affaire, et auxquels il souscrit également pour la présente cause, le Conseil peut dès lors se limiter à constater que l'arrêté ministériel contesté considère à bon droit "que la décision du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 29 janvier 2002 est contraire aux lois linguistiques en vigueur en la matière", que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée, que la troisième branche du moyen n'est pas retenue sans qu'il ne soit nécessaire de poser à la Cour d'arbitrage la question proposée et que la première branche du moyen n'est pas fondée sous réserve des questions à soumettre à la Cour d'arbitrage, qui figurent dans le dispositif du présent arrêt et qui ont été reformulées par le Conseil; qu'en ce qui concerne la formulation de ces questions, il est encore relevé que la partie requérante a négligé de réagir aux demandes d'éclaircissements, alors que celles-ci lui avaient déjà été communiquées avant l'audience à la demande du conseiller d'État rapporteur;

3.2.1. Considérant que, dans *un second moyen*, pris de "la violation de l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative, des principes généraux de sécurité juridique, du raisonnable, de prudence et d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir", la partie requérante allègue que la décision attaquée se fonde sur une violation présumée de l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative (sont visées les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966), que cette disposition est applicable aux actes administratifs des autorités scolaires alors que les lois linguistiques en matière administrative ne s'appliquent manifestement pas au personnel enseignant "qui sort du cadre des actes administratifs", qu'à cet égard, la partie requérante fait expressément référence à une lettre du 20 juillet 2001 du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation concernant la problématique des diplômes des enseignants dans les écoles francophones et à l'avis de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand; qu'elle déduit de ces pièces que le personnel

enseignant sort du cadre des actes administratifs et que seule la loi linguistique en matière d'enseignement leur est applicable;

Considérant que la partie défenderesse répond que dans son arrêt n/ 110.937 du 3 octobre 2002, le Conseil d'État aurait relevé que les enseignants d'une école communale sont des agents communaux et qu'ils doivent donc être considérés comme une autorité scolaire au sens de l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative, de sorte que la nomination est contraire aux lois linguistiques, que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce que la candidate à nommer possède un diplôme établissant qu'elle a suivi un enseignement en néerlandais ou qu'il existe une attestation établissant ses connaissances linguistiques, et que le second moyen manque dès lors en fait et en droit;

Considérant que la partie requérante réplique que l'arrêt n/ 110.937 auquel la partie défenderesse fait référence et dans lequel il est relevé qu'un enseignant d'une école communale est en tant que tel un agent communal n'empêche pas que S. Santacreu, même si elle est enseignante et donc agent communal, puisse difficilement être considérée, en sa qualité d'enseignante, comme une autorité scolaire, que l'arrêt évoqué par la partie défenderesse élude cette question, que, même si la portée de l'arrêté contesté s'inscrit donc dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État, il est dépourvu d'une motivation solidement étayée dans la mesure où il se fonde sur une interprétation de l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative qui n'est tout simplement pas compatible avec les termes de la disposition évoquée et qu'en raison de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, le Conseil d'État ne peut remplacer cette motivation inadéquate par une motivation appropriée;

3.2.2. Considérant que l'examen de la première branche du premier moyen a montré qu'en toute hypothèse, un enseignant d'une école communale qui, comme en l'espèce, est située dans la région de langue néerlandaise mais où l'enseignement est dispensé en français, doit, en tant qu'agent communal, être compris dans les "services publics [...] des communes" au sens de l'article 1er, § 1er, 1/, des lois linguistiques en matière administrative et qu'il est soumis pour ce motif aux articles 23 et 27 des lois linguistiques en matière administrative, ce qui implique qu'il ne peut être nommé s'il ne connaît pas la langue néerlandaise, que la décision du conseil communal portant nomination de S. Santacreu est annulée parce qu'elle est "contraire aux lois linguistiques en vigueur en la matière" au motif que S.

Santacreu ne satisfait pas aux conditions de l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative et que ce dernier point n'est pas contesté en tant qu'élément de fait;

Considérant qu'il en résulte que, dans l'état actuel de la procédure - c'est-à-dire sous réserve de la réponse que la Cour d'arbitrage donnera aux questions préjudicielles qui lui sont soumises à propos de la première branche du premier moyen - le second moyen ne peut conduire à l'annulation au motif qu'une éventuelle référence, dans l'arrêté attaqué, à "l'autorité scolaire" visée à l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative doit en tout cas être regardée comme un motif superflu dès lors que l'arrêté ministériel attaqué tire déjà des dispositions légales susmentionnées un fondement suffisant pour tenir pour "contraire aux lois linguistiques en vigueur en la matière" la décision du conseil communal du 29 janvier 2002 portant nomination de S. Santacreu, donc sans qu'il n'ait été nécessaire de se prononcer également sur la question de savoir si une enseignante d'une école communale doit également être considérée comme une autorité scolaire au sens de l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

- L'article 1er, § 1er, 1/, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école fondamentale

communale francophone d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ?

- L'article 1er, § 1er, 1/, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école fondamentale communale francophone d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement, alors que "les autres enseignants des autres écoles fondamentales communales ne doivent fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept février 2005, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**